



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 227

Pétitionnaire : SNCF représentée par la directrice des opérations Madame Christine ROCHWERGER
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Pont de la Bécasse en bordure de la RD559-Tête du tunnel ferroviaire des Janots
Nature des Travaux : Pose de citernes et leur intégration paysagère

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7.II.7 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile »;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la SNCF n°2016-003 du 23 mai 2016 ;

Vu la demande formulée par la SNCF en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 août 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence sur les milieux et les espèces concernés par l'opération;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la SNCF représentée par Christine ROCHWERGER, la directrice des opérations

concernées, est autorisée à réaliser les aménagements paysagers des deux cuves incendies situés au pont de la Bécasse dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La SNCF préviendra le Parc 48h avant toute opération à contact@calanques-parcnational.fr;
2. Les travaux seront conformes au dossier fourni, excepté pour les prescriptions suivantes ;
3. La pierre utilisée pour le parement devra avoir les mêmes caractéristiques que les pierres de la Ciotat et devra être validée par le Parc en amont des travaux ;
4. Les joints seront de couleur grise proche de la couleur des pierres utilisées qui devra être validée par le Parc en amont de leur réalisation;
5. Des chênes vert seront ajoutés aux plantations en plus des pistachiers lentisques ;
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est valable du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 08 aout 2016,

Pour le Directeur,
Le Directeur
Nicolas CHARDIN
François BLANDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.